



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

ROUEN, le 28 JUIL 2006

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT ET DU
DEVELOPPEMENT DURABLE

SERVICE DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI Kamel
Dossier n° 2006/0307

☎ 02 32 76 53.98 - KM/DR

☎ 02 32 76 54.60

✉ : Kamel.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

LE PREFET
De la Région de Haute-Normandie
Préfet de la Seine-Maritime

ARRETE

Objet : Société INDASCO

ROUEN

Prescriptions complémentaires

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

L'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 autorisant la société INDASCO à poursuivre l'exploitation de ses activités de fabrication de produits de marquage routier, de revêtements urbains et de produits bitumineux d'étanchéité, situées à ROUEN (76100), 5, rue du Quai du Débarquement,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 14 avril 2006,

La lettre de convocation au Conseil Départemental d'Hygiène du 12 mai 2006,

La délibération du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 23 mai 2006,

La transmission du projet d'arrêté faite le 2 juin 2006,

CONSIDERANT :

Que la société INDASCO exploite régulièrement une activité de fabrication de produits de marquage routier, de revêtements urbains et de produits bitumineux d'étanchéité, dûment autorisée par arrêté préfectoral du 26 novembre 2003 et située 5, rue du Quai du Débarquement, 76100 ROUEN,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

Que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur, l'exploitant a réalisé un certain nombre d'actions sur le site,

Qu'en premier lieu, la société INDASCO a réalisé une étude des sols et que les résultats démontrent que le site est répertorié en catégorie 2 : « site à surveiller »,

Que dès lors, il convient de lui prescrire une surveillance semestrielle des eaux souterraines via les quatre piézomètres et le puits du site,

Qu'en second lieu, il incombait à la société de construire un bâtiment de stockage de produits finis afin d'améliorer les conditions de stockage des peintures et bitumes solvantés par la réalisation de parois coupe feu 2 heures et extinction automatique par mousse asservie à une détection incendie, à échéance du 31 décembre 2005,

Que compte tenu de différentes contraintes, ces travaux n'ont pu être finalisés à l'échéance prévue,

Que, toutefois, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre par la mise en place de racks mobiles formant rétention,

Qu'il convient donc de reporter l'échéance à la date du 31 décembre 2006,

Que les rejets de composés organiques volatils, issus des activités de stockage et de malaxage s'élèvent à environ 3 tonnes par an,

Que, compte tenu de l'absence d'émission canalisée, il y a lieu de fixer le taux maximum des émissions totales annuelles de COV à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société INDASCO est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de produits de marquage routier, de revêtements urbains et de produits bitumineux d'étanchéité, situées à ROUEN, 5, rue du Quai du Débarquement, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Que conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation en vigueur, l'exploitant a réalisé un certain nombre d'actions sur le site,

Qu'en premier lieu, la société INDASCO a réalisé une étude des sols et que les résultats démontrent que le site est répertorié en catégorie 2 : « site à surveiller »,

Que dès lors, il convient de lui prescrire une surveillance semestrielle des eaux souterraines via les quatre piézomètres et le puits du site,

Qu'en second lieu, il incombait à la société de construire un bâtiment de stockage de produits finis afin d'améliorer les conditions de stockage des peintures et bitumes solvantés par la réalisation de parois coupe feu 2 heures et extinction automatique par mousse asservie à une détection incendie, à échéance du 31 décembre 2005,

Que compte tenu de différentes contraintes, ces travaux n'ont pu être finalisés à l'échéance prévue,

Que, toutefois, des mesures compensatoires ont été mises en œuvre par la mise en place de racks mobiles formant rétention,

Qu'il convient donc de reporter l'échéance à la date du 31 décembre 2006,

Que les rejets de composés organiques volatils, issus des activités de stockage et de malaxage, dont les rejets s'élèvent à environ 3 tonnes par an, et compte tenu de l'absence d'émission canalisée, il y a lieu de fixer le taux maximum des émissions totales annuelles de COV à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRETE

Article 1 :

La société INDASCO est tenue de respecter, dans les délais impartis, les prescriptions ci annexées pour l'exploitation de ses activités de fabrication de produits de marquage routier, de revêtements urbains et de produits bitumineux d'étanchéité, situées à ROUEN, 5, rue du Quai du Débarquement, à compter de la notification du présent arrêté.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

Article 2 :

Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

Article 3 :

L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

Article 4 :

En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

Article 5 :

Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

Article 6 :

Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre ans pour les tiers à compter du jour de sa publication.

Article 7 :

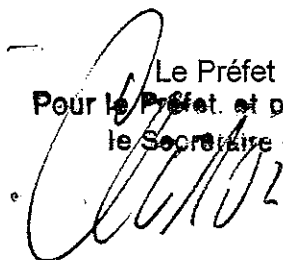
Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de ROUEN, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUEN.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

Le Préfet
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,



Claude MOREL

ROUEN, le : 28 JUIL 2006

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral
en date du 28 JUIL 2006

--ooOoo--

INDASCO S.A.
5, rue du quai du débarquement
76100 ROUEN

Claude MOREL

--ooOoo--

1. PORTEE DE L'ARRÊTÉ

La société INDASCO est tenue de respecter, pour l'exploitation de ses installations incluses dans le périmètre de l'établissement visé en entête, les prescriptions indiquées dans le présent arrêté qui complète l'autorisation accordée par l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004.

2. SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

2.1. MODALITES DE SURVEILLANCE

L'exploitant met en place une surveillance de la qualité des eaux souterraines du site. Cette surveillance doit permettre de caractériser et suivre l'évolution des polluants présents dans la nappe des eaux souterraines.

La surveillance des eaux souterraines doit s'exercer au niveau du puits et des quatre piézomètres implantés en amont et en aval hydraulique du site, reportés sur le plan joint au présent arrêté en annexe 1.

La surveillance est effectuée sur des échantillons prélevés une fois par an sur une période choisie en fonction des basses eaux de la nappe souterraine (automne). L'exploitant se réfèrera à l'annuaire des marées de ROUEN pour effectuer ces prélèvements en marée basse. Lors de ces prélèvements, le niveau piézométrique est également relevé.

Les échantillons sont prélevés en respectant les techniques d'échantillonnage en vigueur et sont conservés et manipulés conformément à la norme NF EN ISO 5667.3 ou toute norme équivalente. Ces procédures d'échantillonnage, de conservation, de manipulation et d'analyse sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et, ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. La représentativité des échantillons est notamment assurée par un pompage préalable permettant d'extraire avant la prise d'échantillon un volume au moins égal à 5 fois le volume du piézomètre. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications devaient être apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site devrait en informer au préalable, pour accord, le préfet en apportant tous les éléments d'appréciation.

Les paramètres mesurés sont les suivants :

- COHV (a minima trichloroéthylène et tetrachloroéthylène),
- Hydrocarbures totaux,
- Métaux (a minima arsenic, plomb, zinc, cuivre),
- Hydrocarbures aromatiques polycycliques (a minima fluoranthène, benzo(b)fluoranthène, benzo(k)fluoranthène, benzo(ghi)pérylène, benzo(a)pyrène, indeno(123cd)pyrène).
- BTEX.

La nature et la fréquence des analyses peuvent être révisées en fonction des résultats, après accord de l'inspection des installations classées, et après une période minimale de surveillance de 4 ans.

En fonction de l'évolution des activités de l'établissement (utilisation et fabrication de nouveaux produits, etc.), l'exploitant informe l'inspection des installations classées de la nécessité de modifier les paramètres de surveillance.

2.2. COMMUNICATION DES RESULTATS ET BILANS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées au plus tard 15 jours après communication par le laboratoire.

Le rapport précise a minima les points suivants :

- un plan du site avec la localisation des différents points de prélèvement ;
 - le responsable (INDASCO SA, laboratoire ou autre), la date, l'heure et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
 - le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
 - s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
 - la date et la norme des analyses ;
 - la communication de tout incident qui serait à l'origine de retard ou d'impossibilité dans les prélèvements et/ou les analyses.

Puis pour chaque prélèvement :

- le niveau piézométrique ;
- le pH et la conductivité ;
- les résultats analytiques.

Les analyses et l'évolution des paramètres vis-à-vis de l'historique sont commentées et accompagnées de tous les éléments d'interprétation.

Enfin, un graphique récapitulatif de l'ensemble des mesures effectuées depuis le début de la mise en œuvre de la surveillance permet une visualisation synthétique de l'évolution de la qualité de l'eau pour chaque paramètre faisant l'objet d'un suivi. Ce graphique est joint à chaque rapport d'analyses périodiques.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspecteur des installations classées et en donne les causes possibles. Il détermine notamment si ses activités sont à l'origine de la pollution constatée et informe le préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

2.3. ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

L'exploitant veille à l'entretien régulier des piézomètres.

La tête des piézomètres est protégée efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

3. BATIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

L'échéance prévue au 31 décembre 2005 à l'article 5.2 de l'arrêté préfectoral du 26 novembre 2004 pour la construction du bâtiment de stockage de produits finis est reportée au 31 décembre 2006.

Toutes mesures sont prises en cas de travaux sur le site et notamment dans le cadre du chantier prévu à l'alinéa précédent pour assurer la protection de l'environnement et des travailleurs. En particulier :

- une zone spécifique est prévue pour le stockage des terres et matériaux excavés présentant des indices organoleptiques de pollution. Le stockage est effectué dans des bennes ou sur sol étanche. Dans ce cas, si le tas doit séjourner plus de 24 heures, il est recouvert d'une bâche étanche afin d'interdire la pénétration de l'eau pluviale et de limiter les émissions de poussières.
- sur ces terres sont réalisés des prélèvements et des analyses selon les normes en vigueur à l'issues desquelles est défini leur mode d'élimination. Le cas échéant, les terres sont évacuées dans des filières dûment autorisées.
- une comptabilité régulière et précise des terres et matériaux évacués au cours des travaux doit être tenue.

A cet effet, un registre sur lequel sont rapportées les informations suivantes est tenu à jour :

- ∑ quantité de terres enlevées et nature de la pollution,
- ∑ dates des différents enlèvements,
- ∑ identité des entreprises assurant les enlèvements,
- ∑ identité des entreprises assurant le traitement,
- ∑ adresse du centre de traitement, mode d'élimination.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition de l'inspection des installations classées.

- les travaux sont effectués par du personnel informé des risques et des précautions qu'il y a lieu de prendre lors de toute intervention.

4. COMPOSES ORGANIQUES VOLATILS

Les émissions totales annuelles de composés organiques volatils (COV) sur l'ensemble du site sont inférieures à 5 % de la quantité annuelle totale de solvants utilisés.

L'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées un plan de gestion de solvants conforme au guide INERIS d'élaboration d'un plan de gestion de solvants et indiquant les actions visant à réduire la consommation de solvants.